

**Département de l'Oise**

**\*\*\***

Commune de

**BRETEUIL sur NOYE**

**\*\*\***

**Centrale photovoltaïque  
Société CS « Cakempin »**

**\* \* \***

**Enquête Publique**

25 mai - 26 juin 2023

**\*\*\***

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR**

*Commissaire Enquêteur :*  
**Michel MARSEILLE**

# SOMMAIRE

## I) Rapport d'enquête

### 1) Généralités

a) Objet de l'enquête	p 03
b) Nature et caractéristiques du projet	p 04
c) Justification du choix du site	p 05
d) Elaboration du projet.	P 05
e) Identification du demandeur	p 06
f) Maîtrise foncière	p 06
g) Documents de planification	p 06
h) Capacités techniques	p 08
i) Démantèlement.	p 08
j) Procédure retenue, cadre juridique	p 08
k) Autorisation	p 09
l) Composition du dossier	p 09

### 2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Organisation de l'enquête	p 12
b) Déroulement de l'enquête	p 11

### 3) Appréciation des éléments du dossier

Etude d'impacts	p 12
-----------------	------

### 4) Consultations des services

a) Avis de l'autorité environnementale	p 15
b) Avis des services	p 16

### 5) Observations du public

Observations du public	p 17
------------------------	------

## II) Avis et Conclusions

Document séparé

COMMUNE DE  
**BRETEUIL sur NOYE**

**Centrale photovoltaïque  
« Cakempin »**

**I) RAPPORT D'ENQUÊTE**

**1) Généralités**

**a) Objet de l'enquête**

La société « centrale solaire du Cakempin », société créée et détenue à 100 % par le groupe « Valeco », projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 11,7 Mégawatt-crête, sur 13,75 ha de terres agricoles sur la commune de Breteuil dans le département de l'Oise.



Figure 1 : Localisation du projet à l'échelle communale

Le projet comprend l'installation de modules photovoltaïques, leurs structures porteuses, des voiries, deux postes de conversion de l'énergie et un poste de livraison. Le raccordement au poste source de Breteuil, distant de quelques centaines de mètres, est envisagé. Le site sera clôturé sur une superficie de 11 ha 23

## **b) Nature et caractéristique du projet**

Le projet du Cakempin sur la commune de BRETEUIL, concerne une centrale photovoltaïque qui s'étendra sur une superficie de 11.23 hectares environ, pour une puissance de 11.7 MWc.

Les tables de modules couvriront environ 10 hectares en surface projetée au sol. La différence entre ces deux surfaces correspond aux espaces entre les tables, aux pistes d'accès, et aux zones laissées intactes (paddocks, aire de retournement...).

La centrale aura une puissance estimée de 11.7 MWc pour une production envisagée de 13 329 MWh/an, soit la consommation approximative de 6 700 habitants. Elle permettra d'éviter l'émission de 3 400 tonnes de CO<sub>2</sub> chaque année, en comparaison avec les émissions moyennes de l'électricité française.

La centrale fonctionnera durant 30 ans et sera constituée d'éléments photovoltaïques, appelés couramment panneaux solaires. Elle est composée d'autres éléments comme les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison.

L'implantation de la centrale a été réfléchié selon l'état initial du site. Ainsi, des zones ont été évitées afin de préserver la biodiversité inventoriée et d'assurer une bonne insertion paysagère du projet. De plus, il est prévu la plantation d'une haie à l'ouest, au sud et à l'est du site.

La partie active des modules est celle qui génère un courant continu d'électricité lorsqu'elle est exposée à la lumière. Elle est constituée de silicium (monocristallin ou polycristallin) donnant une couleur bleu nuit aux panneaux. Cette partie active, avec différents contacts électriques, est encapsulée entre une plaque de verre à l'avant, et un film de protection à l'arrière.

La puissance nominale d'un module varie suivant les modèles de 70 Wc à 575 Wc. Les modules courants peuvent facilement être manipulés par 1 ou 2 personnes, avec un poids inférieur à 30 kg, et une taille inférieure à 200 centimètres.

Dans le cadre de la centrale photovoltaïque de BRETEUIL, le projet a été dimensionné avec des modules monocristallins de puissance nominale 560 Wc. Les cellules de silicium cristallin permettent d'optimiser la puissance de la centrale par rapport à la surface disponible.

Ces supports permettent le montage des modules et notamment leur inclinaison de 30° par rapport à l'horizontale. L'assemblage des modules sur le support forme un plateau (ou une table), dont le bord inférieur est à 1.2 mètre du sol.

Les supports sont constitués de différents matériaux : rails et accessoires en aluminium pour la fixation des modules, béton pour les fondations hors sol par exemple... Ils sont dimensionnés selon les normes en vigueur de façon à résister aux charges de vent et de neige. Ils s'adaptent aux pentes et/ou aux irrégularités du terrain, de manière à éviter les terrassements. Ils sont de couleur gris métallisé.

Les tables seront ancrées dans le sol à l'aide de pieux battus ou de pieux forés bétonnés à une profondeur permettant le maintien de la structure. La profondeur de l'ancrage dans le sol dépendra des résultats des études géotechniques effectués au moment de la phase de réalisation du chantier.

### **c) Justification du choix du site**

Plusieurs raisons justifient le choix du site de Breteuil pour l'implantation de la centrale photovoltaïque :

- Le site se trouve sur une zone à urbaniser du PLU et celui-ci autorise les projets photovoltaïques ;
- Le projet rentre dans l'esprit des énergies renouvelables qu'il faut développer dans la région ;
- La maîtrise du foncier : formalisation d'une promesse de location des terrains ;
- Un entretien par du bétail ovin sera proposé sous le projet pour l'entretien du couvert herbacé ;
- Le développement des énergies renouvelables correspond aux demandes des élus de la commune ;
- Le site est situé proche d'un poste de raccordement ce qui permettra de limiter les travaux nécessaires pour conduire l'électricité produite jusqu'au poste source ;
- Le site est situé en dehors de toute contrainte environnementale ou patrimoniale et la topographie est plate.

#### *Critères environnementaux*

Ce projet de centrale solaire résulte d'une réflexion menée en amont par la société VALECO. Le périmètre de demande et la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques ont été définis dans le but :

- d'éviter les zonages d'inventaires (ZNIEFF, ZICO, APB,...) et les zonages réglementaires (Zones Natura 2000) ;
- d'être en conformité avec les documents d'urbanisme (PLU) et les plans de gestion ;
- de cibler des terrains situés en dehors des périmètres de protection rapprochés ou éloignés de captages AEP ;
- d'éviter toute zone inondable ;
- d'éviter les secteurs à enjeux environnementaux importants.

### **d) Elaboration du projet**

Le maître d'ouvrage a la volonté de mettre en place un projet cohérent tout en respectant l'environnement. Suite aux enjeux identifiés au sein de l'aire d'étude (notamment les enjeux chiroptérologiques), l'implantation du projet a été adaptée afin d'éviter et limiter les impacts sur les zones sensibles identifiées.

Ainsi, plusieurs mesures seront mises en place :

#### *Mesures d'évitement*

ME1 : Evitement d'habitat d'espèces protégées ou à enjeu supérieur.

ME2 : Redéfinition des caractéristiques du projet.

ME3: Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tous produits polluants ou susceptibles d'impacter négativement le milieu.

#### *Mesures de réduction*

MR1 : Adaptation de la période de travaux sur l'année concernant l'avifaune.

MR2 : Suivi écologique de chantier en cas d'interruption forcée.

MR3 : Adaptation des horaires des travaux (en journalier) et adaptation des horaires d'entretien et de maintenance (en journalier) concernant les chiroptères.

MR4 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).

### *Mesures d'accompagnement*

MA1 : Plantation d'une haie paysagère.

MA2 : Mise en place d'un pâturage ovin extensif.

### **e) Identification du demandeur**

La centrale solaire du Cakempin est une société spécialement créée et détenue à 100% par le groupe VALECO pour être le maître d'ouvrage et exploitant de la centrale photovoltaïque de Breteuil.

VALECO, producteur d'énergies renouvelables depuis plus de 20 ans, a une expérience reconnue dans l'éolien et dans le photovoltaïque (au sol et sur toiture) avec plus de 592 mégawatts (MW) de puissance de production électrique actuellement en exploitation sur le territoire français.

VALECO a été un des pionniers des énergies renouvelables en France, que ce soit par la construction du plus grand parc éolien de l'époque à Tuchan (11) en 2000 ou par la construction de la première centrale solaire au sol en France métropolitaine à Lunel (34) en 2008. Acteur historique du marché français, VALECO n'a cessé de se développer jusqu'à compter, en 2022, plus de 230 salariés, répartis en neuf agences : Montpellier (siège social), Toulouse, Nantes, Amiens, Boulogne-Billancourt, Aix-en-Provence, Lyon, Bordeaux et Dijon.

Aujourd'hui, VALECO fait partie du groupe EnBW, 3<sup>ème</sup> producteur d'électricité et leader européen des énergies renouvelables.

En France, VALECO est propriétaire de :

- 17 centrales solaires au sol en exploitation ou en construction,
- 40 parcs éoliens en exploitation ou en construction.

### **f) Maîtrise foncière**

Des promesses de bail ont été signées avec le propriétaire de la parcelle et l'exploitant. Parcelle concernée : parcelle section C n° 277, surface cadastrée 196 050 m<sup>2</sup>, surface clôturée 112 300 m<sup>2</sup>

### **g) Documents de planification :**

Le projet est compatible avec les plans et programmes suivants :

- PLU de Breteuil
- SDAGE du Bassin Artois-Picardie
- SRCAE de Picardie
- Plans de prévention et de gestion des déchets
- SRADDET Hauts-de-France
- Schémas de développement et de raccordement au réseau d'énergies

- *Plan Local d'Urbanisme de Breteuil*

La commune de Breteuil dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2007. Ce PLU a été élaboré dans une logique de développement durable, et a pour objectif de maîtriser le développement et l'urbanisation du territoire, tout en préservant l'identité de la commune et en maintenant le développement de l'activité agricole.

Le site prévu pour accueillir la future centrale solaire est classé en zone « 1AUe ».  
Dans le secteur 1AUe : « *Sont admises mais soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après : [...] Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants.* ».  
Les projets d'énergie renouvelable sont concernés, étant considérés comme constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.  
Pour pouvoir respecter le potentiel agronomique, biologique ou économique de la terre agricole, VALECO met à disposition la centrale à un éleveur local ovin. L'entretien du parc sera donc réalisé par des ovins via une contractualisation avec un éleveur local, ce qui permettra de conserver une activité agricole sur le terrain.

*- SDAGE Artois-Picardie 2022-2027*

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Artois-Picardie et intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (D.C.E. n°2000/60/CE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre 69% des masses d'eau superficielle en bon état d'ici 2033.

Les efforts engagés dans le cadre du projet répondront directement aux mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 5 grandes orientations :

- Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes ;
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Protéger le milieu marin ;
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

L'ensemble du projet est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

*- Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)*

Le SRCAE de Picardie a été annulé le 14 juin 2016 pour défaut d'évaluation environnementale.

*- Plan de prévention et de gestion des déchets*

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux ;
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison) ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, le démontage de la clôture périphérique

Les centrales photovoltaïques sont des systèmes temporaires entièrement recyclables, respectueux des différents plans de prévention et de gestion des déchets.

*- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet)*

Le Sraddet Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 par le Conseil régional puis approuvé le 4 août 2020 par le Préfet de Région.

Le Sraddet de la région Hauts-de-France à travers l'objectif stratégique 7 : « encourager la sobriété et organiser les transitions » et l'objectif 8 « valoriser les cadres de vie et la nature régionale » en « [...] entendant miser sur le développement des énergies renouvelables » montre la volonté de développer une production d'énergies « propres » sur le territoire de la région Hauts-de-France.

Ainsi, le projet photovoltaïque s'insère dans ce schéma en mettant en place un système de production d'énergies renouvelables sur des surfaces à urbaniser.

**Nota** : Alors que le processus d'identification de "zones d'accélération" pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables constitue précisément l'un des enjeux du projet de loi visant à accélérer la production d'énergies renouvelables, le jugement (n°2007012) rendu ce 6 février, par le tribunal administratif de Lille, annule partiellement l'arrêté préfectoral d'août 2020 approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Hauts-de-France. Les juges font grief au Sraddet de retenir, à l'horizon 2031, un objectif de simple stabilisation de la production d'énergie éolienne terrestre à son niveau de 2018 (objectif n° 33) "sans justifier de l'impossibilité de prévoir un objectif portant sur le développement de cette source d'énergie", c'est-à-dire nécessairement d'un accroissement de celle-ci, comme le prescrit l'article R.4251-5 du code général des collectivités territoriales.

### **h) Capacités techniques**

La société VALECO est spécialisée dans la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables de type solaire, éolien, biomasse et hydraulique.

### **i) Démantèlement**

Le pétitionnaire s'engage à provisionner à cet effet un montant minimal, pour le démantèlement de la centrale et la remise en état du site :

- Evacuation des modules, structures aluminium, pieux en acier, connectiques, câbles, etc. ;
- Démantèlement des postes électriques ;
- Travaux de restauration du site (maintien du modelé du relief initial du site) ;
- Suivi par un ingénieur écologue de la phase de re-végétalisation.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par de nouveaux modules de dernière génération, ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou encore que les terres deviennent vierges de tout aménagement.

### **j) Procédure retenue, cadre juridique**

- Loi énergie et climat du 08 novembre 2019 visant à répondre à l'urgence écologique et climatique
- Décret N°2009-1414 du 19 novembre relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Articles L 311-10 et R 311-13 et suivants au code de l'énergie applicables à la réalisation et à l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire supérieure à 250 Kw.
- Articles R 421-1 et R 421-9 du Code de l'urbanisme concernant la délivrance d'un permis de construire.
- Article L 123-1 du Code de l'environnement pour la réalisation d'une enquête publique.



## **k) Autorisation**

La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative au permis de construire pour l'installation d'une centrale photovoltaïque qui peut être une décision assortie de prescriptions ou un refus.

## **l) Composition du dossier soumis à enquête publique**

Le dossier du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Cakempin » sur la commune de Breteuil, se compose :

- de la demande de permis de construire,
- des avis des services consultés,
- de l'étude d'impact
- d'un résumé non technique
- de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du pétitionnaire
- de plans
- de la synthèse et enseignements issus de la consultation publique relative au « Futurs énergétiques 2050 »
- de l'étude préalable agricole

### ***Position du commissaire enquêteur :***

***Le dossier soumis à enquête publique a été constitué en fin 2022 et a été complété au fil du temps suite aux demandes exprimées. Je considère que le dossier est complet, circonstancié et détaillé.***

***Le résumé non technique permet une première approche plus rapide du dossier.***

## **2) Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **a) Organisation de l'enquête publique**

Par décision du 6 avril 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société CS Cakempin en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Breteuil. Monsieur Christophe De Ponton D'Amecourt, cadre bancaire en retraite a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 avril 2023.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Breteuil du 25 mai 2023 à 15 h 30 au 26 juin 2023 inclus à 17 h 30 soit pendant 33 jours consécutifs.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur ont été programmées aux dates suivantes :

jeudi 25 mai 2023 de 15 h 30 à 17 h 30.  
jeudi 1 juin 2023 de 09 h 30 à 11 h 30.  
samedi 10 juin 2023 de 09 h 30 à 11 h 30.  
jeudi 22 juin 2023 de 15 h 30 à 17 h 30.  
lundi 26 juin 2023 de 15 h 30 à 17 h 30.

Les publications légales sont parues dans les journaux suivants :

- Le Parisien, le 2 et 26 mai 2023
- Le Courrier Picard, le 5 et 27 mai 2023

Le dossier est consultable en version dématérialisée sur :

- le site internet des services de l'État dans l'Oise à compter du 9 mai 2023, à l'adresse suivante:

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Breteuil-projet-de-centrale-photovoltaique-presente-par-CS-du-Cakempin>

- France services - Breteuil - 4 rue Raoul Levavasseur - le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 et du jeudi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Breteuil aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition en mairie de Breteuil, ou par courrier adressé à la mairie de Breteuil (2 rue Raoul Huchez - 60120 Breteuil) à l'attention du commissaire-enquêteur ou par courrier électronique adressé à « ddt-enquete-publique-breteuil@oise.gouv.fr » en indiquant en objet EP CS Cakempin.

#### *Publicité de l'enquête*

Un avis au public est affiché par les soins du maire de la commune de Breteuil.

L'affichage a lieu en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, soit du 9 mai 2023 au 26 juin 2023 inclus, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune, au terme de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné (Le Courrier Picard et Le Parisien).

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme/Breteuil-projet-de-centrale-photovoltaïque-presente-par-CS-du-Cakempin>).

J'ai, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, paraphé les différents feuillets du registre d'enquête.

La société a mandaté un huissier pour faire constater que l'affichage réglementaire avait bien été réalisé.

## **b) Déroulement de l'enquête publique**

L'arrêté préfectoral fixe les modalités de déroulement de l'enquête, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de Breteuil afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ou par courrier adressé à la mairie de Breteuil ou par courrier électronique.

Une réunion de présentation du dossier s'est tenue le 21 avril 2023 en présentiel à la DDT pour l'organisateur de l'enquête et les commissaires enquêteurs, en Visio pour le pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures indiquées précédemment.

La société a mandaté la scp Margolle Barbet huissiers de justice à Amiens (80) pour vérifier l'affichage sur le terrain de l'avis d'enquête. Les dates de passage de contrôle sont les suivantes : 9 mai, 2 et 27 juin 2023.

J'ai, personnellement, constaté que l'affichage était en place lors de mes déplacements à Breteuil.

De cette phase de l'enquête publique il convient de retenir : Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête mis à la disposition du Public en mairie pendant toute la durée de l'enquête. De même aucun courrier électronique concernant le projet de centrale photovoltaïque n'a été adressé à l'adresse mail dédié pendant le temps de l'enquête, aucun courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur reçu par la mairie.

Un procès verbal de synthèse de l'enquête publique a été dressé le 27 juin et adressé au pétitionnaire qui en a accusé réception le 29 juin en précisant qu'il n'avait pas d'informations complémentaires à communiquer.

### **3) Appréciation des éléments du dossier** (extraits du dossier du pétitionnaire)

#### **Etude d'impact, effets potentiels sur l'environnement**

Le contenu de l'Etude d'Impact Environnemental doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Etude d'Impact Environnemental présente successivement :

a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

b) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

c) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu ;

d) Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

e) Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

f) Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non-technique ;

g) Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'Etude d'Impact Environnemental doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'Etude d'Impact Environnemental de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

#### → Contexte écologique du projet

L'étude bibliographique fait mention de 30 zones naturelles d'intérêt reconnu au sein de l'aire d'étude éloignée (15 km). La zone d'implantation potentielle se trouve à 700 mètres d'une ZNIEFF de type I dénommée « Cours de la Noye et marais associés » qui accueille de nombreuses espèces déterminantes liées aux zones humides, habitat absent de la zone d'étude. Trois autres ZNIEFF, de type I, se trouvent dans les cinq kilomètres autour du projet. La rivière de la Noye constitue par ailleurs le seul élément remarquable de la Trame Verte et Bleue dans le secteur, à plusieurs centaines de mètres à l'ouest du projet solaire. Il s'agit d'un corridor herbacé alluvial des cours d'eau non navigables. Ce type de continuité écologique est fortement utilisé par la faune pour les déplacements locaux ou migratoires ; ces milieux concentrent une biodiversité en général élevée, mais ils ne sont cependant pas reliés à la zone d'implantation potentielle.

→ *Résultats des expertises floristiques*

La zone d'implantation potentielle du projet photovoltaïque au sol sur la commune de Breteuil (60) se compose d'une parcelle intensivement cultivée, à la flore commune. Pour ces raisons les enjeux flore et habitats sont partout faibles dans la zone d'implantation potentielle. Considérant ce résultat, le choix du périmètre de la zone d'implantation potentielle, du point de vue de la flore, est pertinent.

→ *Résultats des expertises ornithologiques*

En phase pré-nuptiale, 24 espèces différentes ont été recensées, dont seulement 3 patrimoniales, toutes de niveau faible à modéré : l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse et le Pipit farlouse. Les enjeux ornithologiques en période pré-nuptiale sont qualifiés de faibles.

En période de reproduction, 35 espèces ont été inventoriées dont 8 espèces patrimoniales. Parmi elles trois sont qualifiées d'un niveau de patrimonialité modéré à fort et cinq d'un niveau faible à modéré. Seules 3 de ces espèces nichent de façon possible à probable sur la zone d'implantation potentielle : la Linotte mélodieuse (dans les buissons en bordure de zone d'implantation potentielle), l'Alouette des champs et la Caille des blés (dans les cultures). Les autres sont de passage voire se nourrissent sur le site à l'image du Faucon crécerelle, de l'Hirondelle rustique et du Corbeau freux. Les enjeux ornithologiques en période nuptiale sont qualifiés de faibles.

En phase post-nuptiale, 20 espèces différentes ont été recensées, dont 5 d'intérêt patrimonial, toutes de niveau faible à modéré. L'ensemble de la zone d'étude présente un enjeu jugé faible à cette période de l'année.

L'ensemble du site présente des enjeux faibles concernant l'avifaune au sein des périodes étudiées.

→ *Résultats des expertises chiroptérologiques*

En phase des transits printaniers, 4 espèces ont été inventoriées, ce qui représente une diversité faible au regard des espèces différentes présentes en région. Parmi elles, 3 sont d'intérêt patrimonial : le Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. L'activité est nettement dominée par la Pipistrelle commune (plus de 80% des contacts bruts totaux) qui présente localement une activité faible sur le site à localement modérée au niveau de la haie au nord-est. Les autres espèces présentent une activité très faible à faible. Toutes les espèces ont été détectées au niveau de la haie.

En phase de mise-bas, 6 espèces ont été inventoriées, ce qui représente une diversité faible au regard des espèces différentes présentes en région. Parmi elles, 4 sont d'intérêt patrimonial avec un niveau faible : les mêmes que celles présentes lors des transits printaniers auxquelles s'ajoute l'Oreillard gris. L'activité est aussi nettement dominée par la Pipistrelle commune (plus de 90% des contacts bruts totaux) qui présente localement une activité faible sur le site à localement modérée au niveau de la haie au nord-est. Toutes les espèces ont aussi été détectées au niveau de la haie.

En période des transits automnaux, la diversité est plus importante et considérée comme modérée avec 11 espèces différentes. Neuf espèces sont patrimoniales dont le Grand Murin, qui présentent une patrimonialité forte. La Noctule commune et le Murin à oreilles échancrées présentent, elles, une patrimonialité modérée. L'espèce dominante reste nettement la Pipistrelle commune qui présente localement une activité forte, toujours au niveau de la haie au nord-est de la zone d'implantation potentielle. Les contacts en début de nuit de la Noctule commune indiquent la présence potentielle de gîtes à proximité de la zone d'étude.

Les résultats montrent que la haie au nord-est joue un rôle dans le maillage des transits des chiroptères à l'échelle locale

Les enjeux chiroptérologiques sont qualifiés de modérés pour les haies jusqu'à 25 mètres et faible pour le reste de la zone d'étude.

→ *Résultats des expertises faunistiques*

Les enjeux portant sur la « faune terrestre » sont jugés très faibles au sein de la zone d'implantation potentielle.

Conclusion : L'impact résultant du projet sur le patrimoine naturel, après application des mesures d'évitement et de réduction est attendu comme nul. Aucune mesure compensatoire n'est de fait envisagée

***Position du commissaire enquêteur :***

***L'ensemble des thématiques relatives au projet soumis à enquête publique est abordé et permet d'appréhender l'impact du projet sur son environnement. Je considère que les études menées et les conclusions produites sont satisfaisantes et de nature à répondre aux inquiétudes qui auraient pu être formulées pendant l'enquête publique, étant précisé que la parcelle est actuellement à usage agricole (grandes cultures).***

#### **4) Consultations des services**

##### **a) Avis de l'Autorité Environnementale du 21 février 2023 (en italique) et réponse du porteur de projet de mai 2023 (R :)**

*L'autorité environnementale recommande de :*

*- fournir l'ensemble des documents en les présentant dans des fichiers informatiques spécifiques pour faciliter leur identification et la navigation dans les documents (recherche des numéros de pages) ; ne présenter dans le dossier que la dernière version de l'étude d'impact. »*

R : L'étude d'impact environnemental (EIE), son volet naturel (présenté dans un fichier distinct) (VNEIE), et l'étude préalable agricole (EPA), ont été actualisés et seront présentés dans des fichiers séparés, pour permettre une meilleure navigation entre eux.

*- présenter dans un fascicule séparé, facilement identifiable, un seul résumé non technique, actualisé en conformité avec le contenu de l'étude d'impact mise à jour. »*

R : Le résumé non-technique de l'étude d'impact environnemental a été mis à jour, pour prendre en compte les modifications demandées par les services de l'Etat, dont notamment la puissance unitaire d'un panneau, les cartes actualisées, ainsi que la précision de la vente totale de la production d'électricité de la centrale.

*- préciser la surface totale qui sera imperméabilisée par le projet. »*

R : La surface totale imperméabilisée comprend les éléments constitutifs de la centrale suivants :

- Postes électriques ;
- Piste lourde ;
- Fondations.

Selon le type de fondations retenu à l'issue des études géotechniques (pieux battus, ou pieux forés bétonnés), la surface totale imperméabilisée est estimée entre 4 991 m<sup>2</sup> et 5 057 m<sup>2</sup>. Plus de détails sur la décomposition de cette valeur sont disponibles en page 43 de l'étude d'impact.

*- évaluer la nécessité, au vu du tracé définitif du raccordement, d'actualiser l'évaluation des impacts, avec le cas échéant mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires. »*

R : L'analyse du tracé de raccordement envisagé lors de la rédaction de l'étude d'impact, conclut à un impact nul sur le milieu naturel. En effet, le raccordement envisagé sera effectué en exclusivité en souterrain, le long de voiries existantes. Une carte du tracé envisagé est présente en page 17 de l'étude d'impact. Aucune création de ligne aérienne n'est prévue.

Le raccordement incombant à Enedis, l'étude d'impact des travaux du tracé définitif sera placée sous leur responsabilité.

*- identifier les éventuels projets à proximité du projet de centrale photovoltaïque et le cas échéant, d'évaluer les effets cumulés. »*

R : L'étude préalable agricole (EPA) du projet, réalisée par le bureau d'étude agricole Agrosolutions, contient une partie réglementaire dédiée aux effets cumulés du projet et d'autres projets du territoire. Sont comparés les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE), prenant emprise sur au moins une commune comprise dans le périmètre de production primaire et des acteurs de la commercialisation impactés et dont la surface de l'emprise est supérieure à 5 ha, tout ou en partie agricoles.

Dans un rayon de 45 km, 15 projets susceptibles de présenter des effets cumulatifs à ceux de notre projet, ont été identifiés.

- s'interroger sur l'opportunité de prévoir une durée d'exploitation de 30 ans alors que cette durée de vie du parc présupposerait, au vu des éléments du dossier, un remplacement des panneaux après les 20 premières années d'exploitation puis leur démantèlement après seulement 10 années de fonctionnement alors qu'ils seraient conçus pour 20 ans. »

R : Dans l'étude d'impact, à la page 60, il est mentionné que les panneaux sont « Conçus pour être utilisés pendant plus de 20 ans », tandis que nous parlons d'une exploitation de 30 ans.

La formulation prête à confusion mais il est évident que nous ne remplaçons les panneaux que lorsqu'ils présentent un dysfonctionnement avéré, ou un dommage matériel. Les panneaux n'ont donc pas vocation à être remplacés durant toute la durée d'exploitation prévue de 30 ans de la centrale, sauf circonstances exceptionnelles.

- préciser l'origine des panneaux choisis ; • réaliser le bilan carbone du projet, en précisant les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet sur l'ensemble de sa durée de vie, pour toutes les phases du projet, y compris la production des panneaux photovoltaïques, et par poste d'émissions significatives. »

R : Le choix d'approvisionnement des panneaux photovoltaïques ne sera décidé qu'une fois l'autorisation d'urbanisme accordée. Nous ne pouvons donc à ce jour, présumer de la provenance des modules. Notons en revanche qu'à ce jour la Chine regroupe 70% des producteurs de panneaux photovoltaïques du monde. Les 30% restants se répartissent entre les Etats-Unis, le Canada, et en plus faible proportion l'Europe.

La réalisation du bilan carbone de la centrale photovoltaïque de Breteuil, passe par l'évaluation de l'empreinte carbone lors des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

#### **Position du commissaire enquêteur :**

**Après avoir rappelé le contexte, l'Autorité Environnementale formule des recommandations qui ont fait l'objet d'une réponse du porteur de projet. Ces éléments ont été joints au dossier d'enquête.**

#### **b) Consultation des services**

Service	Date réponse	Avis
DGAC	4/04/2022	Projet hors contrainte aéronautique
SDIS	21/07/2022	Prescriptions sur l'accessibilité des secours, la défense incendie et les ressources en eau, le risque incendie et milieux naturels et sur les règles constructives et d'exploitation
DRAC	10/02/2022	Pas de prescription d'archéologie préventive
INAO	6/04/2022	Commune non incluse dans une aire géographique d'appellation d'origine ou IGP



## **5) Observations formulées lors de l'enquête publique**

Comme indiqué dans la rubrique "déroulement de l'enquête publique" aucune observation n'a été reçue pendant l'enquête publique, aucune consultation du dossier pendant les permanences.

### ***Position du commissaire enquêteur***

***Le commissaire enquêteur constate la non participation du public à cette enquête qui a fait l'objet des publicités légales.***

***Le côté « novateur » du projet (photovoltaïque) dans une région marquée par le développement conséquent de l'éolien explique peut-être ce manque d'intérêt pour ce projet situé en extrémité de village, en continuité d'une zone d'activité, en état de culture actuellement.***

***Le 6 juillet 2023***

***Michel Marseille***



***Commissaire enquêteur***